

Déposé au Greffe  
le 20 JAN. 2003

Sous le N° 2300502  
RCS N° 96 B 1277

**ATLANTIC ENERGIE SYSTEM**  
Société à Responsabilité Limitée  
Au capital de 10 000 Euros  
Siège Social : Les Ragonnières  
44330 LA CHAPELLE HEULIN

R.C.S. NANTES 404 573 180

## Cession de parts sociales

Enregistré à la RECETTE PRINCIPALE DE NANTES NORD EST

Le 10/01/2003 Bordereau n°2003/29 Case n°2

Ext 138

Enregistrement : 96 €

Timbre : 45 €

Total liquidé : cent quarante et un euros

Montant reçu : cent quarante et un euros

L'Agent

### **ENTRE LES SOUSSIGNES**

**Monsieur PERROCHEAU Olivier**

demeurant le Lignerion

85220 - COEX

né le 2 mai 1966 à AIZENAY (85)

de Nationalité Française



ci-après dénommé le cédant

*D'une part*

**ET**

**Madame DEVEDEC Catherine épouse LOIRET**

Demeurant Les Ragonnières

44330 - LA CHAPELLE HEULIN

née le 26 octobre 1966 à NANTES (44)

de Nationalité Française

ci-après dénommé le cessionnaire

*D'autre part*

### **IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIVIT :**

La Société à Responsabilité Limitée "ATLANTIC ENERGIE SYSTEM" a pour objet :

*La distribution de matériels de chauffage de tout type d'énergie, de produits liés directement ou indirectement à l'activité de bâtiment et à l'équipement de la maison individuelle et accessoirement la fabrication et le montage de ces produits.*

OP

FACE ANNULÉE  
Article 905 C.G.I.  
Arrêté du 20 Mars 1958

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date du 1<sup>er</sup> avril 1996 à HERBIGNAC.  
Son capital s'élève à la somme de 10 000 euros divisé en 500 parts, numérotées de 1 à 500, entièrement libérées.

### **Origine de propriété**

Le cédant possède dans cette Société 50 parts sociales numérotées de 451 à 500, qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution.

### **CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV :**

### **Déclarations**

#### **Le cédant déclare :**

- qu'il est né le 2 mai 1966 à AIZENAY (85)
- qu'il est marié.

Il déclare en outre :

- qu'il est de nationalité française ;
- qu'il dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner ;
- que les parts sociales cédées sont libres de tous nantissements et de tous droits quelconques.

### **Cession**

Par les présentes, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit au cessionnaire qui accepte, 50 parts sociales de ladite Société qui lui appartiennent, numérotés de 451 à 500, avec tous les droits et obligations y attachés.

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée à la dite part. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter de ce jour.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et sa propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

Le cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et les accepte.

### **Prix**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 40 euros par part cédée soit un prix total de 2 000 euros que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire ce jour même et dont il lui consent bonne et valable quittance.

Dont quittance.

JP

### **Signification - Dépôt**

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

### **Agrément de la cession**

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 10 décembre 2002, la collectivité des associés a autorisé la présente cession.

### **Déclarations fiscales**

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que la Société

" ATLANTIC ENERGIE SYSTEM" est soumise à l'impôt sur les Sociétés et que les parts sociales cédées représentent des apports en numéraire. Il déclare également que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

### **Formalités - Pouvoirs**

La présente cession des parts sociales sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de commerce de NANTES.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue de rendre la cession ci-dessus opposable à la Société.

### **Frais**

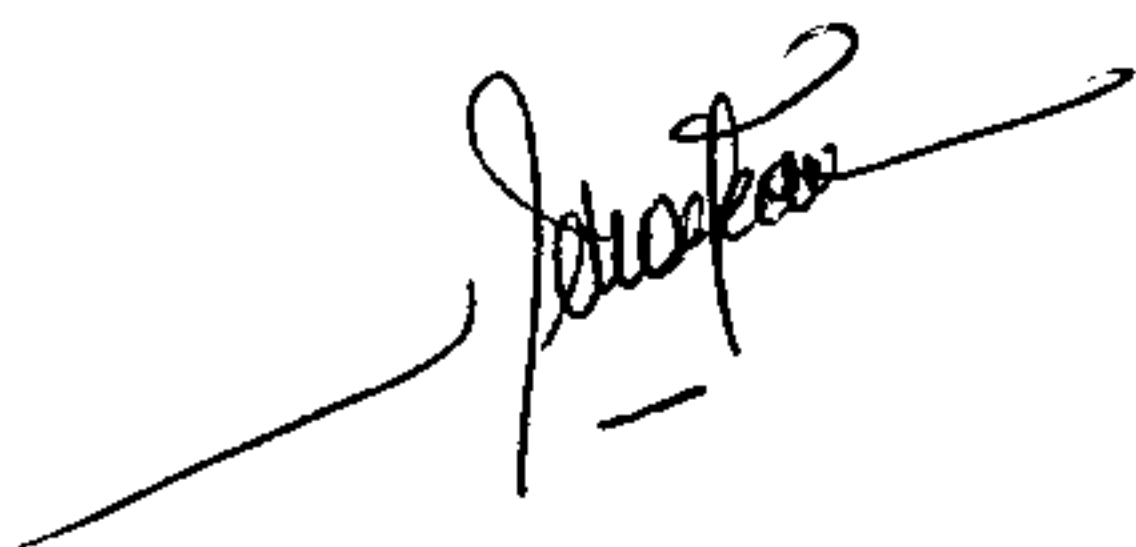
Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait le 10 décembre 2002

A La Chapelle Heulin

En 5 originaux (un pour chaque partie, un pour l'enregistrement et deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal)

Bon pour cession de 50 parts  
sociales au prix total de deux  
mille euros.



Bon pour acquisition  
de 50 parts sociales  
au prix total de  
deux mille euros

El 

**ATLANTIC ENERGIE SYSTEM**  
**Société à Responsabilité Limitée**  
**Au capital de 10 000 Euros**  
**Siège Social : Les Ragonnières**  
**44330 LA CHAPELLE HEULIN**

**R.C.S. NANTES 404 573 180**

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE**  
**EXTRAORDINAIRE DU 10 DECEMBRE 2002**

L'an deux mille deux

Le dix décembre à 9 heures

Au siège social, à La CHAPELLE HEULIN, Les Ragonnières.

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée « **ATLANTIC ENERGIE SYSTEM** »  
au capital de 10 000 Euros, divisé en 500 parts sociales, se sont réunis en Assemblée  
Générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance.

**SONT PRESENTS**

**Monsieur LOIRET Thierry**

Propriétaire de quatre cent cinquante

parts sociales, ci .....450 parts

**Monsieur PERROCHEAU Olivier,**

Propriétaire de cinquante

parts sociales, ci ..... 50 parts

**TOTAL ..... 500 parts**

Tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en  
conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur LOIRET Thierry, préside la réunion en sa qualité de Gérant.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant

OP  
1

- Autorisation de cession de parts.
- Modification corrélative des statuts
- Pouvoir en vue des formalités.

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Une copie de la lettre de convocation des associés.
- Le rapport de la Gérance.
- Le texte des résolutions proposées.

Il précise que tous les documents prescrits par la loi, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais prévus par ledit article.

L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la Gérance.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

#### **PREMIERE RESOLUTION**

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du projet formé par Monsieur PERROCHEAU Olivier de céder à Madame LOIRET Catherine, 50 parts sociales lui appartenant, autorise cette cession.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

La collectivité des associés, comme conséquence de la résolution précédente, sous réserve de la réalisation de la cession de parts projetée, décide que l'article 7 des statuts sera de plein droit remplacé par les dispositions ci-après, à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

#### **Article 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros ( 10 000 Euros) et est divisé en 500 parts sociales de 20 Euros chacune, numérotées de 1 à 500 inclus intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés, et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs et de la cession de parts en date du 10 décembre 2002.

DP

**Monsieur LOIRET Thierry**

à concurrence de quatre cent cinquante parts sociales  
numérotées de 1 à 450,

ci..... 450 parts

**Madame DEVEDEC Catherine épouse LOIRET**

à concurrence de cinquante parts sociales  
numérotées de 451 à 500 inclus

ci.....50 parts

**Total égal au nombre de parts**

**composant le capital social.....500 parts**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

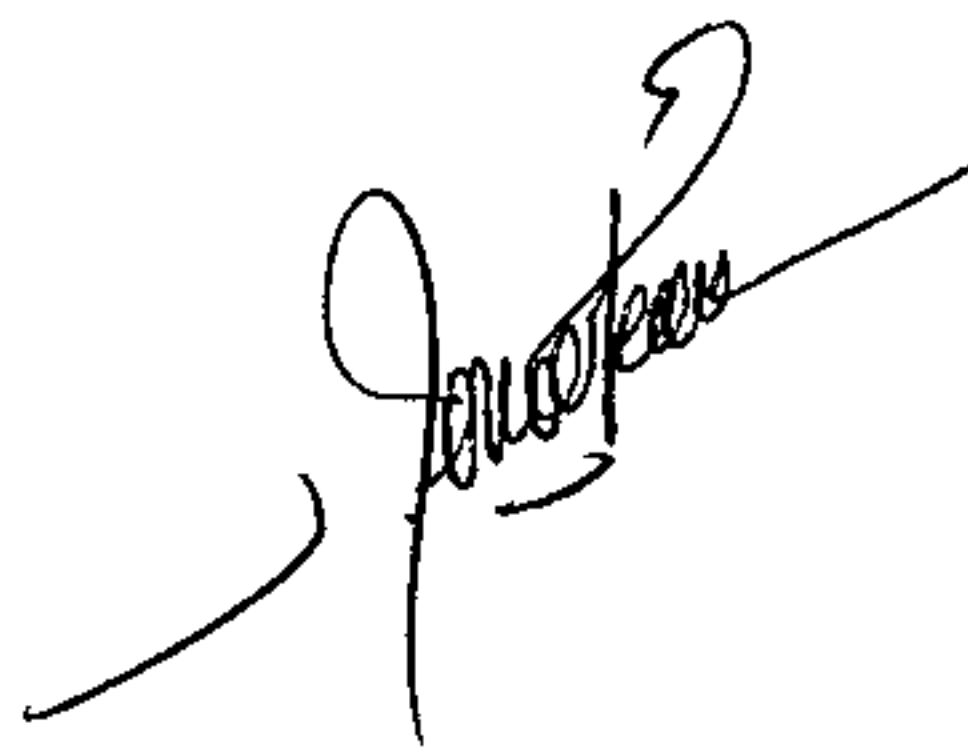
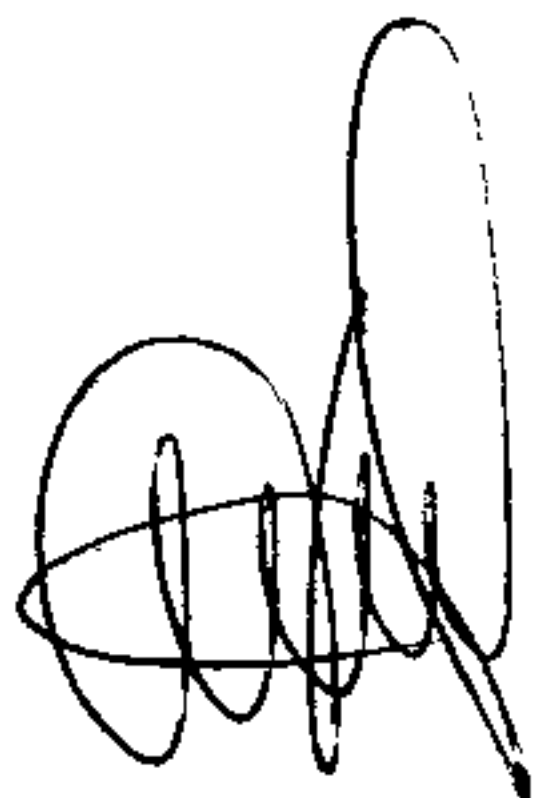
### **TROISIEME RESOLUTION**

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 10 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Gérant ainsi que par tous les associés présents ou leurs mandataires, après lecture.



**ATLANTIC ENERGIE SYSTEM**  
**Société à Responsabilité Limitée**  
**Au capital de 10 000 Euros**  
**Siège Social :Les Ragonnières**  
**44330 LA CHAPELLE HEULIN**

## **STATUTS**

**STATUTS mis à jour suite à l'AGE**  
**du 10 décembre 2002**

## **LES SOUSSIGNES**

. Monsieur LOIRET Thierry  
né le 26 Octobre 1966 à Nantes (44)  
demeurant : la Mare Merlet, 44330 LE PALLET  
de nationalité française.

. Monsieur SMETS Olivier  
né le 3 Juin 1965 à Cambrai (59)  
demeurant : Landieul, 44410 HERBIGNAC  
de nationalité française.

. Monsieur PERROCHEAU Olivier  
né le 2 Mai 1966 à Aizenay (85)  
demeurant : Le Ligneron, 85220 COËX  
de nationalité française.

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'ils sont convenus d'instituer.

### **TITRE I**

#### **FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE**

##### **Article 1 - FORME**

La Société est une Société à Responsabilité Limitée régie notamment par la loi 66-537 du 24 Juillet 1966, le décret 67-236 du 23 Mars 1967 et les présents statuts.

##### **Article 2 - OBJET**

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- la distribution de matériels de chauffage de tout type d'énergie, de produits liés directement ou indirectement à l'activité du bâtiment et à l'équipement de la maison individuelle et accessoirement la fabrication et le montage de ces produits.
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

##### **Article 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est :

- **ATLANTIC ENERGIE SYSTEM**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société à Responsabilité Limitée " ou des initiales " S.A.R.L. " et de l'énonciation du capital social.

#### **article 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL**

1 - La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> avril et finit le 31 mars de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 mars 1997. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

#### **Article 5 - SIEGE SOCIAL**

Le Siège de la Société est fixé à :

Les Ragonnières 44330 LA CHAPELLE HEULIN

#### **Article 6 APPORTS FORMATION DU CAPITAL**

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme de 50 000 francs, en numéraire.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 mars 2000, le capital social a été converti en euros puis a été augmenté d'une somme de 2 377.55 euros par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 10 000 euros.

#### **Article 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros ( 10 000 Euros) et est divisé en 500 parts sociales de 20 Euros chacune, numérotées de 1 à 500 inclus intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés, et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs et de la cession de parts en date du 10 décembre 2002.

**Monsieur LOIRET Thierry**

à concurrence de quatre cent cinquante parts sociales  
numérotées de 1 à 450,

ci..... 450 parts

**Madame DEVEDEC Catherine épouse LOIRET**

à concurrence de cinquante parts sociales

numérotées de 451 à 500 inclus

ci.....50 parts

**Total égal au nombre de parts**

**composant le capital social.....500 parts**

#### **Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL**

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **Article 9 - PARTS SOCIALES**

1 - La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

3 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des Associés.

#### **Article 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

1 - La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Lorsque la Société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société ou à un autre associé qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés.

Toutefois, les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

3 - En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites et ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

4 - Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

#### **Article 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE**

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

### **TITRE III**

#### **ADMINISTRATION - CONTROLE**

#### **Article 12 - GERANCE**

1 - La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

2 - Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

3 - Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

4 - Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la Loi.

#### **Article 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

### **TITRE IV**

#### **DECISIONS DES ASSOCIES**

#### **Article 14 - DECISIONS COLLECTIVES**

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2 - Ces décisions sont prises, au choix de la Gérance, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

3 - Les Assemblées Générales sont convoquées par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

4 - En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5 - Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

6 - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

## **TITRE V**

### **AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES**

#### **Article 15 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX**

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de Commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

#### **Article 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts.

Ainsi, il est prélevé 5 p. 100 pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

### **TITRE VI**

#### **PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### **Article 17 - PROROGATION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

#### **Article 18 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

#### **Article 19 - TRANSFORMATION**

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire à la transformation est désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

#### **Article 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

#### **Article 21 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

### **PERSONNALITE MORALE FORMALITES CONSTITUTIVES**

#### **Article 22 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE**

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - La Gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 12 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3 - La Gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 12 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

**Article 23 - PUBLICITE - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur LOIRET Thierry à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Copie Certifiée Conforme  
Le Gérant

 T.C.